

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 181 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

E_Autres_59	
Décision N °2014176-0008 - ANRU - Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du NORD	
R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais	
Décision N °2014174-0016 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL à BONDUES - Finess 590783296	:
Décision N °2014174-0017 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de COMINES - Finess : 590804233	
Décision N °2014174-0018 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES OGIERS à CROIX - Finess : 590783361	
Décision N °2014174-0019 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES ORCHIDEES à CROIX Géré par l'ASSOCIATION	
RESIDENCES ORCHIDEES située à Croix Finess : 590811329	
Décision N °2014174-0020 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE à FOREST- SUR-MARQUE Géré	
par MEDICA FRANCE Finess : 590047833	•••••
Décision N °2014174-0021 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD L'OREE DU MONT à HALLUIN Finess : 590783411	
Décision N °2014174-0022 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LA SABOTIERE géré par le CCAS d'HELLEMMES -	
Finess: 590806576 Décision N°2014174-0023 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES AULNES à HEM - Finess: 590783429	
Décision N °2014174-0024 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD MA MAISON à LA MADELEINE géré par la congrégation	
des Petites Soeurs des Pauvres située à LA MADELEINE - Finess : 590791042	
Décision N °2014174-0025 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR à La Madeleine	
Géré par DOMUSVI Finess : 590794384	
Décision N °2014174-0026 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES ORCHIDEES à LANNOY Géré par l'ASSOCIATION	
RESIDENCES ORCHIDEES située à CROIX Finess : 590817375	
Décision N °2014174-0027 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES CYGNES géré par le CCAS de LEERS	
Finess : 590045605	
Décision N °2014174-0028 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de L'EHPAD L'ACCUEIL à LILLE Géré par le GHICL situé à LILLE	
- Finess : 590785721	

Décision N°2014174-0029 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD L'ARCHE à LILLE Géré par l'Association		
AMBROISE PARE situé à Lille Finess : 590816286		52
Décision N °2014174-0030 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE à LILLE Géré par MEDICA France - Finess : 590790127		56
Décision N °2014174-0031 - Décision portant fixation du forfait global de soins		
		60
Décision N °2014174-0032 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD géré par le CHRU de LILLE - Finess : 590048021		64
Décision N °2014174-0033 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES MAISONS BLEUES géré par l'UGECAM située à LILLE		67
Finess : 590787966		67
Décision N °2014174-0034 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD EDILYS à LILLE Géré par l'AFEJI située à Dunkerque Finess : 590815957		71
Décision N °2014174-0035 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD SAINT JEAN à LILLE Géré par l'Association MAISON		
SAINT JEAN située à Lille Finess : 590814380	•••••	75
Décision N °2014177-0008 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD BUISSONNETS PORTE DE GAND à LILLE Géré		
par l'ASSOCIATION NATALIE DOIGNIES située à LILLE - Finess : 590790069		79
Décision N °2014177-0009 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD géré par le Centre FERON VRAU à LILLE Finess :		
590788683		83
Décision N °2014204-0002 - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de L'EHPAD NOTRE DAME DES ANGES à LILLE Géré par la		
LA PREVOYANCE située à Lille Finess : 590790010		87



Décision n °2014176-0008

signé par Pierre SALLENAVE, directeur général de l'ANRU

le 25 Juin 2014

E_Autres_59

ANRU - Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du NORD



DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du NORD

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine:

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique :

VU le décret du 1er août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du NORD .

DECIDE:

ARTICLE 1:

De nommer Monsieur Kléber ARHOUL, Préfet délégué pour l'Egalité des Chances, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2:

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD.

Fait à Paris, le 25 juin 2014

Pierre SALLENAVE

69 bis, rue de Vaugirard F-75006 Paris tél.: 01 53 63 55 00 fax: 01 45 44 95 16

www.anru.fr

Smot : 450 E.1 : 5004017 5 to 184 (3Z



Décision n °2014174-0016

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 23 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL à BONDUES - Finess : 590783296



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL à BONDUES FINESS : 590783296

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8

• 0	le code de l'action sociale et des latinités (ortoir), notaminent en ses différents 1, 2, 4, 1, 2, 4, 5, 5
	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
	santé et aux territoires ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur
	général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
	19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
	financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et
	médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
VU	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la
	contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des
	dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour
	l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4
	du même code ;
vu	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des
	dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des
	familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-
	3-4 du CASF ;

l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 autorisant l'extension de l'EHPAD Albert du Bosquiel, sis

rue Norbert Segard à Bondues ;

VU

VU

VU

la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 7 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter

l'EHPAD Albert du Bosquiel à Bondues, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes

pour l'exercice 2014;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 932 676,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 77 723,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 37,59 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 29,74 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,90 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 922 848,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 76 904,00 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX-TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Albert du Bosquiel à BONDUES.

Fait à Lille le

2 3 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation La Directile e diplinte de l'Offre Médico Societe

Décision N°2014174-0016 - 10/07/2014 ontaire WASSELIN



Décision n °2014174-0017

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 23 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de COMINES - Finess : 590804233



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD de COMINES

FINESS: 590804233

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8
	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable e financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux e médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
VU	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pou l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
VU	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314 3-4 du CASF;

VU

Quesnoy;

l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 autorisant l'extension de l'EHPAD de Comines, sis 72 rue de

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 15 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter

l'EHPAD de Comines a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 27 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 3 juin 2014 adressée par la personne ayant

qualité pour représenter l'association;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 4 827 259,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 402 271,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 70,24 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 59,73 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6: 49,22 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 3 801 427,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 316 785,58 €.

- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de Comines.

Fait à Lille le 23 JUIN 2014

Pour le Dise deur Connéral et par délégation La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



Décision n °2014174-0018

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 23 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES OGIERS à CROIX - Finess : 590783361



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES OGIERS à CROIX

FINESS: 590783361

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8
	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
	santé et aux territoires ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur
	général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
	19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
	financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et
	médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
VU	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la
	contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des
	dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour
	l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4
	du même code ;
VU	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des
	dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des
	familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-
	3-4 du CASF ;

VU

177 rue des Ogiers à CROIX;

l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2004 autorisant la création de l'EHPAD Les Ogiers, sis 175-

VU

la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{ER} janvier 2010 ;

Considérant

le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Ogiers à Croix a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant

la décision de notification de l'ARS en date du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 901 608,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 134,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 32,02 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,90 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6: 17,78 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 901 608,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 75 134,00 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX-TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Les Ogiers à Croix.

Fait à Lille le

23 JUIN 2014

Pour le Oriecte d'Échéral et par délégation La Directrice Adjource de L'Ofire Médico Sociale

MonloveWASSELIN

Décision N°2014174-0018 - 10/07/2014



Décision n °2014174-0019

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES ORCHIDEES à CROIX Géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à Croix Finess : 590811329



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES ORCHIDEES à CROIX Géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à Croix FINESS: 590811329

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001 autorisant la création de l'EHPAD Les Orchidées, sis 39 rue Jean-Baptiste Lebas à Croix et géré par l'Association Résdiences Les Orchidées à Croix ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{ER} janvier 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter

l'EHPAD Les Orchidées à Croix a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour

l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 27 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 980 329,03 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 81 694,09 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 37,14 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 31,15 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 25,15 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 99 109,03 €

- Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 877 988,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 73 165,67 €.
- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX-TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Résidences Les Orchidées et à l' EHPAD Les Orchidées à Croix.

Fait à Lille le

23 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par déléculient La Directule Adjointe de L'Ofine Médico Social

Morkoue WASSELIN



Décision n °2014174-0020

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 23 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE à FOREST- SUR-MARQUE Géré par MEDICA FRANCE Finess : 590047833

Décision N°2014174-0020 - 10/07/2014



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE à FOREST-SUR-MARQUE Géré par MEDICA FRANCE

FINESS: 590047833

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8
	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeu général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable e financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux e médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
VU	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour

VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4

VU la décision du 23 mars 2012 autorisant la création de l'EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE, sis 151 bis rue Principale à Forest-sur-Marque et géré par MEDICA FRANCE;

du même code ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter

l'EHPAD Les Bords de la Marque à Forest-sur-Marque a adressé ses propositions budgétaires et

leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 23 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 2 juin 2014 adressée par la personne ayant

qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 719 958,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 996,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 30,81 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 23,12 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6: 15,42 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Excédent : 80 000,00 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 790 392,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 65 866,00 €.

Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut

Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX-TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MEDICA FRANCE et à l'EHPAD Les Bords de la Marque à Forest-sur-Marque.

Fait à Lille le 23

23 JUIN 2014

Pour le Bijed pur Général et par délégation La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monlague WASSELIN



Décision n °2014174-0021

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 23 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD L'OREE DU MONT à HALLUIN Finess : 590783411



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD L'OREE DU MONT à HALLUIN FINESS : 590783411

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

1276	
VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8
	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
	santé et aux territoires ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur
	général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
	19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
	financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et
	médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
VU	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la
	contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des
	dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour
	l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4
	du même code ;
VU	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des
	dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des
	familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-
	3-4 du CASF;

l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2005 autorisant la création de l'EHPAD L'Orée du Mont, sis 70 rue

Abbé Coulon à Halluin;

VU

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} juillet 2007 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS du 27 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 750 140,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 145 845,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 50,28 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 38,69 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 27,09 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 1 749 648,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 145 804,00 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX-TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EHPAD L'Orée du Mont à Halluin.

Fait à Lille le

23 JUIN 2014

eur Général et par délégation gjointe de L'Ollie Médico Sociale

Monique WASSELIN



Décision n °2014174-0022

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 23 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LA SABOTIERE géré par le CCAS d'HELLEMMES - Finess : 590806576



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LA SABOTIERE GERE PAR LE CCAS D'HELLEMMES FINESS: 590806576

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8
	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
	santé et aux territoires ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur
	général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
	19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
	financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et
	médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
VU	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la
	contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des
	dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour
	l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4
	du même code ;
VU	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des
	dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des
	familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-
	3-4 du CASF ;

l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 autorisant la création de l'EHPAD La Sabotière, sis 105

rue Jeanne d'Arc à Hellemmes et géré par le CCAS d'Hellemmes ;

VU

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2013 ;

Considérant le courrier transmis le 7 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Sabotière à Hellemmes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS du 23 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 963 745,90 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 80 312,16 €, en application de l'article R:314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 41,37 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 31,30 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,24 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 132 644,90 €

- Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 869 255,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 437,92 €.
- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE-DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS d'HELLEMMES et à l'EHPAD LA SABOTIERE.

Fait à Lille le 2 3 JUIN 2014

Pour le Départur Général et par délégation La Directrice accounte de l'Orfre Médico Sociale

Monique WASSELIN



Décision n °2014174-0023

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 23 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES AULNES à HEM - Finess : 590783429



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES AULNES à HEM FINESS : 590783429

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8
	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeu général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable e financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux e médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
VU	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pou l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
VU	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314 3-4 du CASF;

VU

Guesde à Hem;

l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD LES AULNES, sis 417 rue Jules

VU

la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;

Considérant

le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Aulnes à Hem a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 27 mai 2014 par l'ARS;

Considérant

l'absence de réponse ;

Considérant

la décision de notification de l'ARS date du 23 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 404 558,00 €.

Article 2

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 117 046,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 40,75 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 34,36 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 27,96 €.

Article 3

La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 1 391 020,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 115 918,33 €.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX-TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Les Aulnes à Hem.

Fait à Lille le 23 JUIN 2014

Pour Precious General of par distances ociale

La Directific Adjointe de L'Ofire Médico Sociale

Monique WASSELIN



Décision n °2014174-0024

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 23 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD MA MAISON à LA MADELEINE géré par la congrégation des Petites Soeurs des Pauvres située à LA MADELEINE - Finess : 590791042



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD MA MAISON à LA MADELEINE géré par la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres située à LA MADELEINE FINESS: 590791042

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8

	et L.314.3 a L.314.8 et R.314-1 a R.314-207;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et

médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;

l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4

financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

du même code ;

VU

VU

VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF; VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 autorisant la création de l'EHPAD Ma Maison, sis 188 rue du Président Georges Pompidou à La Madeleine et géré par la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2011 :

Considérant le courrier transmis le 17 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Ma Maison à La Madeleine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS du 23 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 769 415,05 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 117,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 35,98 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 29,43 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,89 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 76 357,05 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 684 100,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 57 008,33 €.

- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

r Général et par délégation nte de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE-DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres et à l'EHPAD Ma Maison à La Madeleine.

Fait à Lille le 2 3 JUIN 2014

3/3



Décision n °2014174-0025

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 23 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR à La Madeleine Géré par DOMUSVI Finess : 590794384



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD TIERS TEMPS SAINT MAUR à La Madeleine Géré par DOMUSVI

FINESS: 590794384

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du dècret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
VU	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 autorisant la création de l'EHPAD Tiers Temps Saint Maur, sis 15 avenue Saint Maur à La Madeleine et géré par DOMUSVI;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er novembre 2007;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Tiers Temps Saint Maur à La Madeleine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 23 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 mai 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 2 011 761,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 167 646,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 46,67 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 38,34 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6: 30,01 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Excédent : 133 664,00 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 2 126 019,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 177 168,25 €.

- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE-DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à DOMUSVI et à I EHPAD Tiers Temps Saint Maur à La Madeleine.

Fait à Lille le

2 3 JUIN 2014

Monique WASSELIN

gointe de l'Offre Médico Sociele



Décision n °2014174-0026

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES ORCHIDEES à LANNOY Géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à CROIX Finess : 590817375



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES ORCHIDEES à LANNOY Géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à CROIX FINESS: 590817375

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
 VU le code de la sécurité sociale;
 VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
 VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
 VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code :
- VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 autorisant la création de l'EHPAD Les Orchidées, sis 15 rue Saint Jacques à Lannoy et géré par l'Association Résidences Les Orchidées;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} novembre 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Orchidées à Lannoy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 27 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 858 292,09 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 71 524,34 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 32,92 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 26,42 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,91 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 58 999,09 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 789 729,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 65 810,75 €.

- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Article 5 tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX-TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Résidences Les Orchidées et à l'EHPAD Les Orchidées à Lannoy.

Fait à Lille le 23 JUIN 2014

ur Général et par délégation djointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



Décision n °2014174-0027

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 23 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES CYGNES géré par le CCAS de LEERS Finess : 590045605



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES CYGNES géré par le CCAS de LEERS FINESS: 590045605

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8
	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;

général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

- VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code :
- VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 autorisant la création de l'EHPAD Les Cygnes, sis 9 rue de Deprat à Leers et géré par le CCAS de Leers;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Cygnes à Leers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 27 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 033 373,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 86 114,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 44,42 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 34,78 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 25,14 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 1 029 774,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 85 814,50 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX-TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Leers et à l'EHPAD Les Cygnes.

Fait à Lille le

23 JUIN 2014

ce Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

cteur Général et par délégation



Décision n °2014174-0028

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 23 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de L'EHPAD L'ACCUEIL à LILLE Géré par le GHICL situé à LILLE - Finess : 590785721



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD L'ACCUEIL à LILLE Géré par le GHICL situé à LILLE

FINESS: 590785721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8

VU

- et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

 VU le code de la sécurité sociale ;

 VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

 VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du CASF;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

VU la décision d'autorisation du 18 janvier 2011 autorisant l'extension de l'EHPAD l'Accueil, sis 11 rue de la Briqueterie à Lille et géré par le GHICL ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD l'Accueil à Lille a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 23 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 390 432,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32 536,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 32,54 €:

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 25,73 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6: 18,91 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 335 437,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 27 953.08 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE-DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GHICL et à l' EHPAD L'Acqueil à Lille.

Fait à Lille le 23 JUIN 2014

Pour le precteur Cénéral et par délégation La Directive Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



Décision n °2014174-0029

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 23 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD L'ARCHE à LILLE Géré par l'Association AMBROISE PARE situé à Lille Finess : 590816286



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD L'ARCHE à LILLE Géré par l'Association AMBROISE PARE situé à Lille FINESS: 590816286

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8

VU

VU

VU le code de la sécurité sociale;
 VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
 VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
 VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013;
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code :

VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF; VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 autorisant la création de l'EHPAD l'Arche, sis 8 rue Emile Zola à Lille et géré par l'Association Ambroise Paré;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD l'Arche à Lille a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice

2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 23 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 955 417,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 79 618,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 39,93 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 29,30 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,67 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 945 545,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 78 795,42 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE-DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Ambroise Paré et à l'EHPAD l'Arche à Litle.

Fait à Lille le

23 JUIN . 1014

Pour la Direction Général et par délégation a Direction de vinte de l'Offre Mada o Social

Montage WASTERN



Décision n °2014174-0030

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 23 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE à LILLE Géré par MEDICA France - Finess : 590790127



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE à LILLE Géré par MEDICA France

Finess: 590790127

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8
	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
	santé et aux territoires ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur
	général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
	19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
	financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et
	médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
VU	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la
	contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des
	dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour
	l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4
	du même code ;

VU

3-4 du CASF;

la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 autorisant la création de l'EHPAD Résidence d'Automne, sis 99 rue du Marché à Lille et géré par MEDICA FRANCE;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence d'Automne à LILLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 23 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 164 185,87 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 97 015,49 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 39,16 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,43 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6: 25,71 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 33 681,87 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 1 126 957,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 93 913,08 €.

- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE-DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MEDICA FRANCE et à l'EHPAD Résidence d'Automne à Lille.

Fait à Lille le

2 3 JUIN 2014

Monique WASSELIN

Vectaur Général re par del tration e Adjointe de LOffre Médico Sociale



Décision n °2014174-0031

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 23 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de L'EHPAD géré par le CCAS de LILLE FINESS: 590798153



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD géré par le CCAS de LILLE

FINESS: 590798153

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

du même code ;

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8

VU

VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l'de l'article L.312.1 du CASF;
VU	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la

VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 autorisant la création de l'EHPAD géré par le CCAS de Lille, sis HOTEL DE VILLE, Direction Personnes Agées à Lille; VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter

l'EHPAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 23 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 mai 2014 adressée par la personne ayant

qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 2 144 391,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 178 699,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 45,59 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 35,44 €:

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 25,30 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 2 130 909,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 177 575.75 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE-DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Lille.

Fait à Lille le

23 2014 2014

a Difectifice Adjointe de L'Offre Aléa de Societe

Montque WASSEUN

795 Eq. 3 4 19 12 75 11



Décision n °2014174-0032

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 23 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD géré par le CHRU de LILLE - Finess : 590048021



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD géré par le CHRU de LILLE FINESS : 590048021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8

VU	le code de la sécurité sociale ;
VÜ	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et

VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code :

médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;

financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 autorisant la transformation de l'EHPAD géré par le CHRU de LILLE ;

VU

la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2010;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter

l'EHPAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS du 23 mai 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 2 756 664,67 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 229 722,06 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 52,25 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 38,20 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 24,16 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 2 756 664,67 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 229 722,06 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE-DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CHRU de LILLE.

Fait à Lille le

2 3 JUIN 2014

Peur le Chekteur Genéral et par délégation La Directrice Adjointe de l'Offre Medico Sociale

Monique WASSELIN



Décision n °2014174-0033

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES MAISONS BLEUES géré par l'UGECAM située à LILLE Finess : 590787966



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD LES MAISONS BLEUES géré par l'UGECAM située à LILLE FINESS : 590787966

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ; VU le code de la sécurité sociale : la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la VU santé et aux territoires ; VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ; VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF : VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code : VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

3-4 du CASF ;

- VU la décision d'autorisation en date du 7 décembre 2010 relative au transfert de gestion de l'EHPAD LES MAISONS BLEUES gérè par l'UGECAM, sis 22 rue de Turenne à Lille;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{ER} janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter *
l'EHPAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 mai 2014 par l'ARS;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 2 656 401,01 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 221 366,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 35,38 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 27,49 €;

tarifs journaliers soins GtR 5 et 6: 19,60 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Excédent : 392 955,99 €

Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1st janvier 2015 s'élèvera à 3 017 343,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 251 445,25 €.

- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX-TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM.

Fait à Lille le

2 3 JUIN 2014

25%

Montgue WASSELIN



Décision n °2014174-0034

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD EDILYS à LILLE Géré par l'AFEJI située à Dunkerque Finess : 590815957



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD EDILYS A LILLE

Géré par l'AFEJI située à Dunkerque FINESS: 590815957

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8
	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
	santé et aux territoires ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur
	général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
	19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
	financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et
	médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF
VU	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la
	contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des
	dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour
	l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4
	du même code ;

la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

3-4 du CASF;

VU

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2009 autorisant la création de l'EHPAD Edilys, sis 37 rue Meurein à Lille et géré par l'AFEJI;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er juin 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter

l'EHPAD Edilys a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 23 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 690 016,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 501,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 35,22 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 27,08 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,94 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 687 895,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 57 324,58 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6

La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE-DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFEJI et à l'EHPAD Edilys à Lille.

Fait à Lille le

2 3 JUIN 2014

Monique WASSELIN

di Général et par de Squiton binte de l'Offre Médico Sociale



Décision n °2014174-0035

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 23 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD SAINT JEAN à LILLE Géré par l'Association MAISON SAINT JEAN située à Lille

Finess: 590814380



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD SAINT JEAN à LILLE Géré par l'Association MAISON SAINT JEAN située à Lille FINESS: 590814380

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8
	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
	santé et aux territoires ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur
	général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
	19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
	financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et
	médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
VU	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la
	contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des
	dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour
	l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4
	du même code ;

la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

VU

Page 76

3-4 du CASF;

- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 autorisant la création de l'EHPAD Saint Jean, sis 73 rue des Stations à Lille et géré par l'Association Maison Saint Jean à Lille;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 23 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD SAINT JEAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 23 mai 2014 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 mai 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 1 017 232,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 84 769,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 42,28 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,18 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,08 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 1 014 972,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 84 581,00 €.

- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE-DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Maison Saint Jean et à l'EHPAD Saint Jean à Lille.

Fait à Lille le

2 3 JUIN 2014

lice Adjointe de l'Offre Medico Sociale

Monique WASSELIN



Décision n °2014177-0008

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 26 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD BUISSONNETS PORTE DE GAND à LILLE Géré par l'ASSOCIATION NATALIE DOIGNIES située à LILLE - Finess : 590790069



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD BUISSONNETS PORTE DE GAND à LILLE Géré par l'ASSOCIATION NATALIE DOIGNIES située à LILLE FINESS: 590790069

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;
 VU le code de la sécurité sociale;
 VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
 VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;
- VU la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;

- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 autorisant la création de l'EHPAD Buissonnets Porte de Gand, sis 130 rue de la Louvière à Lille et géré par l'Association Natalie Doignies;
- VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Buissonnets Porte de Gand à Lille a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;

Considérant la décision de notification de l'ARS du 23 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 1 055 543,33 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 87 961,94 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,08 €; tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,81 €; tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 14,54 €.

Article 3 La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Excédent : 270 000,00 €

- Article 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 1 323 342,33 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 110 278,53 €.
- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE-DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Natalie Doignies et à l'EHPAD Buissonnets Porte de Gand à Lille.

Fait à Lille le

2 6 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation La Directive Adjainte de L'Oltre Medico Sociale

Monique WASSELIN



Décision n °2014177-0009

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 26 Juin 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD géré par le Centre FERON VRAU à LILLE Finess : 590788683



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD géré par le Centre FERON VRAU A LILLE FINESS: 590788683

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8

	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ; portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
Vu	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des

crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des

Vu

- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 autorisant la création de l'EHPAD géré par le Centre Féron Vrau, sis 291 boulevard Victor Hugo à Lille;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Féron Vrau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 11 juin 2014 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- Article 1 La dotation globale de financement « soin » pour l'exercice 2014 s'élève à 6 082 953,00 €.
- Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement « soin » et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 506 912,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 58,84 € ; tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 50,86 € ; tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 42,88 €.

- Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 6 078 556 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 506 546,33 €.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE-DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Féron Vrau à Lille.

Fait à Lille le

2 6 JUIN 2014

Pour le Directeur Général et par délégation La Direct (ce adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monlque WASSELIN



Décision n °2014204-0002

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 23 Juillet 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de L'EHPAD NOTRE DAME DES ANGES à LILLE Géré par la LA PREVOYANCE située à Lille Finess : 590790010



DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE L'EHPAD NOTRE DAME DES ANGES à LILLE Géré par la LA PREVOYANCE située à Lille FINESS : 590790010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8
	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
	santé et aux territoires ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur
	général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18,
	19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
	financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et
	médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
VU	l'arrêté du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la
	contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des
	dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour
	l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4
	du même code ;

la décision du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014, fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

3-4 du CASF;

VU

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 autorisant la création de l'EHPAD Notre Dame des Anges, sis 56 façade de l'Esplanade à Lille et géré par La Prévoyance;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1^{er} août 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Notre Dame des Anges à Lille a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes

pour l'exercice 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 mai 2014 par

'ARS;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 23 juin 2014 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2014 s'élève à 897 905,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 74 825,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2: 42,89 €;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4: 33,47 €;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6: 24,06 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2015 s'élèvera à 889 543,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 74 128,58 €.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portès devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- Article 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE-DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA PREVOYANCE et à l'EHPAD Notre Dame des Anges.

Fait à Lille le 23 JUIN 2014

procteur Général et par délégation ace Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN